

**Comité d'Information et ReCOmmandations pour les
DEFibrillateurs automatisés externes- CIRCODEF
Siège social : 27 rue du Docteur Schweitzer
94260 FRESNES**

**STATUTS MIS A JOUR LE 30 MARS 2021
SUITE TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant dénomination :

**Comité d'Information et ReCOmmandations pour les DEFibrillateurs automatisés externes
CIRCODEF**

Son siège social est situé sis C/O M. Jean- Louis COULON – 27 rue du Docteur Schweitzer – 94260 FRESNES.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2

Cette association a pour objet le rassemblement des entreprises et associations définies à l'article 5 ci-après, dans l'objectif de mettre en commun leurs connaissances pour lutter contre la mort subite cardiaque, notamment en élaborant et diffusant des informations et recommandations relatives aux défibrillateurs automatisés externes.

Article 3

La durée de l'association est illimitée

Article 4

L'association se compose :

4.1 De membres fondateurs. Seront considérés comme tels ceux qui ont participé à la création de l'association. Les 6 membres fondateurs sont

- ARLOD, qui s'acquittera annuellement d'une cotisation standard
- MATECIR SAS (DEFIBRIL), qui s'acquittera annuellement de deux cotisations standard
- NEWFI SAS, qui s'acquittera annuellement d'une cotisation standard
- PYRESCOM SAS, qui s'acquittera annuellement d'une cotisation standard
- SCHILLER France SAS qui s'acquittera annuellement de deux cotisations standard
- ZOLL MEDICAL France, qui s'acquittera annuellement de deux cotisations standard

Le montant de la cotisation standard sera fixé chaque année par le conseil d'administration. Tout membre fondateur dispose d'une voix délibérative.

Tout changement en termes de personne morale ou physique sera soumis à approbation des deux tiers des autres membres fondateurs.

4.2 De membres actifs. Sont considérés comme tels ceux qui verseront annuellement à l'association la cotisation standard fixée par le conseil d'administration.

Cette cotisation est exigible à la date du 1^{er} octobre pour l'année à courir, de tout membre fondateur et de tous les membres admis par l'association, même si la démission dudit membre intervient dans le courant de ladite année. Les membres admis après le terme de paiement de la cotisation annuelle s'acquitteront de la cotisation au prorata du temps écoulé.

Tout membre actif dispose d'une voix délibérative.

4.3 De membres associés. Seront considérés comme telles les organisations, publiques ou privées, dont les objectifs sont en cohérence avec ceux poursuivis par CIRCODEF.

Les membres associés s'acquittent d'une cotisation fixée par le conseil d'administration et ne disposent pas de voix délibérative.

Article 5

Peuvent être membres actifs les entreprises et associations dont l'activité porte directement ou indirectement sur le domaine des défibrillateurs automatisés externes et, plus largement, sur le domaine du secourisme.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, signées par le demandeur, et doivent recueillir l'accord des membres fondateurs exprimé par au moins deux tiers de leurs voix délibératives, étant établi qu'en termes d'admission de tout nouveau membre :

- ARLOD disposera d'une voix délibérative.
- MATECIR DEFIBRIL disposera de 2 voix délibératives
- NEWFI disposera d'une voix délibérative
- PYRESCOM disposera d'une voix délibérative
- SCHILLER disposera de 2 voix délibératives
- ZOLL de 2 voix délibératives

Article 6

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- les membres qui auront donné leur démission par lettre recommandée adressée au Président
- les membres qui seront exclus par le conseil d'administration pour non-paiement de leur cotisation. Le bureau pourra prononcer l'exclusion 1 mois après l'envoi d'une mise en demeure de payer, par lettre recommandée, restée infructueuse.
- les membres qui auront été exclus pour motif grave. La décision d'exclusion relèvera du Conseil d'Administration et ne pourra être prise que 15 jours après que le membre concerné ait été mis en demeure par lettre recommandée de fournir ses explications écrites ou orales au conseil d'administration.

La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle aura été prise. Le membre exclu peut, sauf lorsque l'exclusion résulte du non-paiement de la cotisation, dans les 15 jours suivant cette notification, exiger par lettre recommandée adressée au président du Conseil d'Administration, la réunion, dans le délai de 30 jours, du Conseil d'Administration, pour qu'il statue sur l'exclusion, le membre exclu ayant été convoqué 8 jours à l'avance par lettre recommandée. Tous les délais ayant pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont décomptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à La Poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé de La Poste.

Article 7

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres
- de toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 8

Une comptabilité deniers est tenue à jour, par recettes et dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières ;

Article 9

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé d'au moins un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire général et un Trésorier élus pour 2 ans par l'assemblée générale et rééligibles sans limitation de mandat.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

- Le Président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Conseil.
- Les Vice-Présidents suppléent le Président selon les pouvoirs qui leur sont conférés par le Président, à titre permanent ou temporaire.
- Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.
- Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président, avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc.) et d'endosser les chèques.

L'exercice de leur mandat par les membres du conseil d'administration ne donne pas lieu à rémunération. Ils ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs, et après accord du Président.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou du quart de ses membres.

Article 10

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association de leur choix.

L'Assemblée générale est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale est présidée par le Président.

Assemblées générales ordinaires (A.G.O.)

- L'Assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. Lors de cette réunion dite "annuelle", le Président soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'Association. Le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.
- Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'administration, puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.
- L'Assemblée générale ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Assemblées générales extraordinaires (A.G.E)

- L'Assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association.
- Elle se réunit à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil.
- Elle ne peut se prononcer valablement que si les 3/4 des membres de l'Association sont présents ou représentés.
- Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.
- Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle A.G.E. peut être convoquée au moins quinze jours après. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 11

La dissolution de l'association est obligatoirement soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.